Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) NV Marly SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (première chambre) du 8 novembre 2007 — MPDV Mikrolab/OHMI (manufacturing score card)

(affaire T-459/05)

«Marque communautaire — Demande de marque communautaire verbale manufacturing score card — Motifs absolus de refus d'enregistrement — Caractère descriptif — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (CE) nº 40/94»

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir à désigner les caractéristiques d'un produit [Règlement du Conseil nº 40/94, art. 7, § 1, c)] (cf. points 25, 26)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 19 octobre 2005 (affaire R 1059/2004-2) concernant une demande d'enregistrement de la marque verbale manufacturing score card comme marque communautaire.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire:	MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor
Marque communautaire concernée:	Marque verbale manufacturing score card pour des produits et des services des classes 9, 35 et 42 — demande nº 3334596
Décision de l'examinateur:	Refus de l'enregistrement
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) MPDV Mikrolab GmbH, Mikroprozessordatenverarbeitung und Mikroprozessorlabor est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 8 novembre 2007 — Charlott/OHMI — Charlo (Charlott France Entre Luxe et Tradition)

(affaire T-169/06)

«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Charlott France Entre Luxe et Tradition — Marque nationale figurative antérieure Charlo — Usage sérieux de la marque antérieure — Article 43, paragraphes 2 et 3 du règlement (CE) nº 40/94»

Marque communautaire — Observations des tiers et opposition — Examen de l'opposition — Preuve de l'usage de la marque antérieure (Règlement du Conseil nº 40/94, art. 43, § 2 et 3) (cf. points 37, 64)